PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉGLETONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Charles FERRÉ, Maire.
Nombre de Conseillers Municipaux : 27.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2023.

PRESENTS (20) : Mesdames et Messieurs FERRÉ Charles, DATIN Yves, CONTINSOUZA Nicolas, PEYRAT Denise, TAGUET Jean-Marie, CASSEZ Didier, BOUILLON Ludivine, POP Ion Octavian, CARRARA Annie, TRAËN William, DELSOL Annie, VILLALBA Liliane, KOLBEL Paul, CAUTY Stéphan, FRAYSSE Jean-Michel, SMUDA Francis, VILLA Olivier, VIDAL Dany, GALET Clarisse, MAIMBOURG-BUISSON Brigitte.

PROCURATIONS (7) : Mme DUBOUCHAUD Patricia à Mme VILLALBA Liliane, Mme RIVET Murielle à Mme DELSOL Annie, Mme FORYS Claire à M. CONTINSOUZA Nicolas, M. OLIVEIRA Mathieu à M. DATIN Yves, Mme AURIEL Delphine à M. CAUTY Stéphan, Mme TROUSSIER Maréva à M. FERRÉ Charles, M. LACROIX Laurent à M. VILLA Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BOUILLON Ludivine.

L'adoption du procès-verbal est reportée car il manque une délibération et le précédent signé n'a pas été communiqué.

D.CM/2023/068 : Présentation du rapport annuel 2022 de la Délégation de Service Public de l'assainissement et rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement 2022

Monsieur le Maire rappelle que la Société SAUR a été retenue en qualité de Délégataire pour le Service Public d'assainissement.

Le contrat de délégation a pris effet le 1er janvier 2022 pour une durée de 12 ans.

Conformément au contrat, le délégataire est tenu de produire, à l'issue de chaque exercice, un rapport comportant un compte rendu technique et financier.

Le rapport annuel pour 2022, remis à Monsieur le Maire, est joint en annexe.

Le bureau d'études Gétudes, en fonction des données produites dans le Rapport Annuel du Délégataire (RAD), a réalisé le rapport sur le prix et la qualité du Service public de l'assainissement qui est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport annuel de Délégation de Service Public d'assainissement au titre de l'année 2022 ;**
- **APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement pour 2022.**

D.CM/2023/069 : Présentation du rapport annuel 2022 de la Délégation de Service Public de l'eau et rapport sur le Prix et la Qualité du service Public de l'eau 2022

Monsieur le Maire rappelle que la Société SAUR a été retenue en qualité de Délégataire pour le Service Public de l'eau.

Le contrat de délégation a pris effet le 1er janvier 2022 pour une durée de 12 ans.

Conformément au contrat, le délégataire est tenu de produire, à l'issue de chaque exercice, un rapport comportant un compte rendu technique et financier.

Le rapport annuel pour 2022, remis à Monsieur le Maire, est joint en annexe.

Le bureau d'études Gétudes, en fonction des données produites dans le RAD a réalisé le rapport sur le prix et la qualité du Service public de l'assainissement qui est joint en annexe.

Monsieur Charles FERRÉ indique que le représentant de la SAUR n'ayant pas pu venir pour les présentations des rapports, les éventuelles questions devront être formulées par écrit et M. Célerier viendra y répondre au prochain Conseil Municipal.
Madame Dany VIDAL questionne sur l'application qui doit être mise en place pour contrôler les informations remontantes avec la télérelève. Mme Ludivine BOULLION précise qu'elle ne sera effective que lorsque tous les compteurs auront été installés.
M. Charles FERRÉ tient à préciser que le taux de rendement du réseau est actuellement de 82%, il s'agit du meilleur que nous ayons connu.
Mme Dany VIDAL demande si les gros consommateurs mettent en place des actions pour réduire leur consommation ? Monsieur Charles FERRÉ indique que pour Charal c'est le cas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport annuel de Délégation de Service Public de l'eau au titre de l'année 2022 ;**
- **APPROUVE le Rapport sur le prix et la Qualité du Service Public de l'eau pour 2022.**

D.CM/2023/070 : Rapport annuel 2021 de la Délégation de Service Public de l'assainissement

Monsieur le Maire rappelle que la Société Lyonnaise des Eaux, devenue Suez, avait été retenue en qualité de Délégataire pour le Service Public d'assainissement.

Le contrat de délégation avait pris effet le 1er janvier 1992 pour une durée de 30 ans.

Conformément au contrat, le délégataire est tenu de produire, à l'issue de chaque exercice, un rapport comportant un compte rendu technique et financier.

Le rapport annuel pour 2021 a seulement été remis à Monsieur le Maire au mois de juillet 2023.

Il est consultable en Mairie par toute personne qui en ferait la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport annuel de Délégation de Service Public d'assainissement au titre de l'année 2021.**

D.CM/2023/071 : Rapport annuel 2021 de la Délégation de Service Public de l'eau

Monsieur le Maire rappelle que la Société Lyonnaise des Eaux, devenue Suez, avait été retenue en qualité de Délégataire pour le Service Public de l'eau.

Le contrat de délégation avait pris effet le 1er janvier 1992 pour une durée de 30 ans.

Conformément au contrat, le délégataire est tenu de produire, à l'issue de chaque exercice, un rapport comportant un compte rendu technique et financier.

Le rapport annuel pour 2021 a seulement été remis à Monsieur le Maire au mois de juillet 2023.

Il est consultable en Mairie par toute personne qui en ferait la demande.

Monsieur Olivier VILLA relève qu'en page 12 il est pointé qu'une intervention est nécessaire concernant la reminéralisation. Cela fait plusieurs années que c'est indiqué dans les rapports alors pourquoi cela n'a pas été fait ?
Monsieur FERRÉ indique qu'une étude a été faite pour chiffrer cette reminéralisation. Comme cela n'a aucune incidence sur la qualité de l'eau ce n'est pas une priorité en termes d'investissement à réaliser.
Monsieur Olivier Villa s'interroge sur le fait que le Boulevard du Puy Nègre soit pointé dans les secteurs à réhabiliter que ce soit en assainissement ou en eau alors que des travaux ont été réalisés dans le cadre du projet campus. Monsieur Nicolas CONTINSOUZA indique que c'est la partie basse du boulevard non traité dans le cadre du projet campus qui est concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport annuel de Délégation de Service Public de l'eau au titre de l'année 2021.**

D.CM/2023/072 Signature de la convention de mise à disposition de terrains communaux destinés à l'implantation de points de proximité dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières est engagée dans la mise en place de la Redevance Incitative à l'horizon 2027, sur l'ensemble de son territoire. Le 12 décembre 2022, les élus communautaires ont validé cette mise en œuvre par le déploiement et la généralisation des Points d'Apports Volontaires notamment d'emballages (2023) et d'ordures ménagères (2024/2025).

Dans ce cadre, de nouvelles colonnes aériennes se substitueront à la collecte en porte à porte, aux bacs collectés en point de regroupement. De nouvelles colonnes de tri vont venir densifier le parc existant. Les installations d'équipements de collecte des cartons et de gestion des biodéchets seront envisagées.

Afin d'offrir un service de qualité et de maintenir un service de proximité aux usagers, et compte-tenu de la typologie de l'habitat rural, il est préconisé de mettre en place des Points d'Apport Volontaires à différents endroits stratégiques, étudiés au cas par cas et accessibles aux usagers.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des parcelles du domaine public appartenant à la commune en vue de permettre l'implantation d'un ou de plusieurs points de proximité de collecte.
La commune met à disposition de la Communauté de Communes l'emprise foncière (la liste des emprises est jointe en annexe et a fait l'objet d'une présentation à la Commission Cadre de vie) nécessaire à l'exercice des compétences communautaires. Cet aménagement nécessite la réalisation de travaux et l'implantation d'équipements sur une emprise foncière validée d'un commun accord entre la Commune et la Communauté de Communes.

L'autorisation consentie l'est sans contrepartie financière et la propriété des installations sera communautaire. La convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement pour la même durée.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune s'engage à :
- Veiller à la prévention des éventuelles dégradations du site et du matériel ;

- Informer la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement lié à l'utilisation des colonnes d'apport volontaire ;
- Entretenir les abords des colonnes incluant tout déchet déposé aux alentours des colonnes (dépôt sauvage, déchets à même le sol au pied des colonnes, encombrants...) pour que les colonnes ne deviennent pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes ;
- Couper ou élaguer les arbustes ou arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de l'installation, chaque fois que cela sera nécessaire et en accord avec les parties.

Monsieur Olivier VILLA remarque que les points précis des emplacements ne sont pas indiqués dans les villages. Monsieur Charles FERRÉ répond qu'ils sont déterminés mais pas immuables. Il n'y aura pas d'encrage au sol, à part en ville où ils seront semi-enterrés.
Madame Dany VIDAL demande s'ils seront fermés ?
Tout sera libre d'accès sauf pour les ordures ménagères où il faudra une carte pour ouvrir les containers.
Monsieur Olivier VILLA demande si des bacs à compost sont envisagés pour le centre-ville ?
Monsieur William TRAËN répond que oui. Un repérage a justement été fait mais un seul point correspondant à tous les critères a pu émerger en centre-ville. Cette installation nécessitera l'intervention des résidents et des services techniques notamment pour le brassage du compost.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à la majorité (22 voix pour, 5 abstentions) :

- **APPROUVE les termes de la convention ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.**

D.CM/2023/073 : Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la Commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le Plan Communal de Sauvegarde élaboré par les services techniques municipaux, en concertation avec les services de l'Etat, comprend :

- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle ;
- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- l'inventaire des moyens propres de la Commune ou des personnes privées ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Il peut être complété par :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le Plan Communal de Sauvegarde ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile.

La mise à jour est nécessaire compte-tenu de la nomination d'un nouveau Directeur des Services Techniques, Monsieur Nicolas CHABRERIE et de plusieurs mouvements de personnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune ;**
- **PRECISE que ce plan sera applicable à compter du 3 octobre 2023 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

D.CM/2023/074 Approbation de la convention Pass'Eau entre la Commune, le CCAS et la SAUR

Monsieur le Maire expose que la présente convention détermine les conditions dans lesquelles les parties collaboreront pour la mise en œuvre des actions suivantes :

* Lutte contre la précarité en eau ;
* Aides aux impayés ;
* Actions de formation et de sensibilisation ;
* Maîtrise de la demande d'eau.

Le dispositif PASS'EAU est un fonds de solidarité dédié au soutien des personnes aux ressources modestes pour le paiement de leur facture d'eau et leur permettre l'accès à une fourniture minimum en eau potable.

Le montant de l'enveloppe PASS'EAU est de 2 000 €/an.

L'intervention du CCAS d'ÉGLETONS se limite à la coordination du dispositif :

- Harmonisation des conditions de mise en œuvre du dispositif PASS'EAU sur l'ensemble du territoire lié au contrat de délégation de service public entre la SAUR et la Commune d'EGLETONS, en particulier quant aux conditions d'éligibilité des foyers ;

- Suivi du dispositif, en particulier par la mise en place d'une « Commission de dégrèvement ayant une extension de mission sur le dispositif PASS'EAU ».

La liste des clients aidés est transmise par voie électronique par la Commune par l'intermédiaire d'un tableau de bord dont le contenu est défini entre les Parties (aucun « flux papier » entre SAUR et le CCAS d'Égletons).

Les clients sont connus avant la facturation et leurs factures sont mises à jour via l'outil de facturation SE3R (Le montant de l'aide figure sur la facture).

Le montant global annuel est accordé au CCAS d'Égletons sous forme de « jetons », dont la valeur est établie à 20 € l'unité (soit 100 jetons/an).

Les critères d'éligibilité et les plafonds de ressources seront déterminés par référence à ceux du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

En revanche, ces critères pourront être ajustés chaque année par la Commission de Dégrèvement.

L'attribution du nombre de jetons par abonné ne peut excéder 8 jetons et celui-ci ne peut en bénéficier qu'une seule fois par an, quel que soit le mode de règlement.

Les deux dispositifs FSL et PASS Eau sont cumulables.

SAUR s'engage à accompagner le CCAS dès lors que le sujet de la précarité en eau est abordé.

La « Commission de dégrèvement » se réunira à minima une fois par an pour faire un bilan quantitatif et qualitatif des actions entreprises et décider de mesures correctrices le cas échéant.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu transmis à chacune des parties.

Un bilan définitif de la convention sera réalisé par la « Commission de dégrèvement ».

La proposition de composition de la commission de dégrèvement est la suivante :

- Présidence par Patricia DUBOUCHAUD,
- CCAS : Liliane VILLALBA, Louis SUAU, Hervé DUBOIS,
- Commune : Clarisse GALET.

Cette convention et la composition de la Commission ont été approuvées par le Conseil d'Administration du CCAS lors de sa séance du 31 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **APPROUVE la mise en place du dispositif Pass'Eau ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires ;**
- **MET en place au sein du CCAS la Commission de dégrèvement en lien avec la Commune d'Égletons.**

D.CM/2023/075 Avenant n°1 au lot 1 de marché de restauration collective

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été constitué un groupement de commandes en application de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique relative aux marchés publics (délibération n°2022/16) avec la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières pour les marchés de restauration collective. La Commune assure le rôle de coordinateur du groupement.

L'appel d'offres était constitué de deux lots :

- Lot 1 : fourniture et livraison de repas pour la Commune d'Égletons et la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières en liaison chaude ;
- Lot 2 : fourniture et livraison de repas pour les crèches communautaires en liaison chaude (variante en liaison froide).

Le lot 1 a été attribué à la société Scolarest (groupe COMPASS) et le lot 2 a été déclaré infructueux. Le marché a pris effet au 1er septembre 2022 pour une durée d'un an, renouvelable, au maximum trois fois, pour la même durée.

Depuis lors, les besoins de la Communauté de Communes ont évolué et il est nécessaire d'intégrer au marché des prix pour la fourniture et la livraison de repas pour l'ALSH de Marcillac.

Pour une année pleine, les quantités estimées sont les suivantes :
- Mercredi → 600 repas ;
- Petites Vacances (ouverture 1 semaine vacances d'hiver, 1 semaine au printemps et 1 semaine en automne) → 200 repas ;
- Vacances d'été (ouverture 4 semaines en juillet et 1 semaine fin août) → 400 repas.

Soit 1200 repas à l'année.

Aussi, les tarifs à intégrer au Bordereau des Prix (prix de base) sont les suivants :

- Tarif enfant : 3,48 € HT ;
- Tarif adulte : 4,366 € HT ;

- Tarif pique-nique : 3,12 € HT.

Monsieur Olivier VILLA demande ce qu'il en est du lot 2 qui avait été déclaré infructueux ? Mme Denise PEYRAT indique que les crèches sont servies par l'ADAPEI de la Corrèze dont le siège est à Malemort. Madame Dany VIDAL demande si le tarif pour Égletons change également ?
Mme Denise PEYRAT répond que les prix de base pour Égletons ne changent pas mais que bien évidemment, nous sommes impactés par la clause annuelle de révision des prix prévue au marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à la majorité (22 voix pour, 5 voix contre) :

- **APPROUVE l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas pour la Commune d'Égletons et la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières en liaison chaude ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

D.CM/2023/076 Attribution du marché subséquent d'électricité

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour l'attribution du marché de fourniture et de services d'électricité, sous la forme d'une procédure formalisée d'appel d'offres en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 du Code de la Commande Publique, en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents.

L'accord-cadre est conclu, à compter de sa date de notification, pour une durée de deux ans renouvelables tacitement une fois pour la même durée.

La consultation a été lancée le 9/08/2021 et les offres de l'accord-cadre étaient à remettre pour le 13/09/2021.

Conformément au rapport d'analyse des offres, deux offres avaient été retenues pour l'accord-cadre :
- Electricité de France ;
- Total Energies Gaz.

Le marché subséquent n° 1 a été attribué à Total Energie Gaz pour l'année 2022.
Le marché subséquent n° 2 a été attribué à Electricité de France pour l'année 2023.
Le marché subséquent n° 3 a été attribué à Total Energies Gaz pour l'année 2024.

Madame Dany VIDAL interroge sur le prix de ce marché et sur l'articulation avec la délibération prise précédemment sur le groupement de commandes avec la FDEE19 ?
Monsieur le Maire indique que le coût au MWh est de 340 €, ce qui est très raisonnable et inférieur au coût qui nous est actuellement facturé. Le groupement de commandes avec la FDEE ne débutera qu'au 1er janvier 2025, juste après la fin de ce dernier marché subséquent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **APPROUVE la conclusion du marché subséquent n°3 avec la société Total Energies Gaz pour l'année 2024 ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.**

D.CM/2023/077 Approbation des statuts et création du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) du Centre de Supervision Départemental

Monsieur le Maire expose que depuis 2021, la supervision de caméras peut se construire dans un cadre juridique mutualisé via la création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) pouvant associer les communes, les EPCI à fiscalité propre et le Département.

Le Département de la Corrèze propose de mettre les moyens de son centre de supervision à disposition des communes et EPCI à fiscalité propre.

L'intérêt de ce syndicat est de permettre à toute commune ou EPCI de Corrèze, quels que soit sa taille et ses moyens de :

- s'équiper en vidéoprotection (aide départementale à l'investissement) ;
- disposer d'un outil de supervision permettant :
    - Un visionnage des images en temps réel (à définir et pouvant aller jusqu'à 24h/24, 7j/7) ;
    - Un enregistrement des images sur la période maximale autorisée (30 jours) ;
    - Une détection des pannes et des interventions de maintenance immédiates.

Cette mutualisation permet de bénéficier collectivement :

- D'un outil performant, doté de moyens d'investigations pour les forces de l'ordre ;
- D'un maillage du territoire limitant les effets de déplacement de la délinquance d'une commune à une autre, dès lors que le plus grand nombre sera équipé ;
- D'une structure d'échanges (le Syndicat) consacrée aux actes de délinquance et d'incivilités rencontrés par tous les maires.

L'adhésion au SMO emporte transfert de la compétence correspondante et mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice de cette compétence (art.L.5721-6-1 CGCT) = le Syndicat réalise donc les investissements, pour ses membres (hors Centre de supervision départemental financé par le Département).

Les membres versent chaque année une contribution pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat. Le montant est déterminé annuellement par le Comité Syndical selon les règles statutaires suivantes :

- Contribution à l'investissement (hors centre de supervision financé à 100% par le Département).
    - La Commune ou l'EPCI finance 50% du montant de l'investissement réalisé par le SMO pour son compte.
    - Le Département finance 50% au plus du montant de l'investissement réalisé par le SMO pour le compte de la Commune.
    - Le Département finance 100% des investissements réalisés par le SMO pour son compte.
- Contribution au fonctionnement
    - La contribution de chaque Commune ou EPCI est calculée au prorata du nombre de caméras installées pour répondre à ses besoins et/ou du nombre d'habitants ;
    - Pour aider au démarrage, le Département prend en charge 70% du montant des dépenses de fonctionnement sur les 3 premiers exercices budgétaires du SMO et jusqu'à 50% au-delà de 3 ans.

Les modalités de contribution ne sont pas encore déterminées mais 3 possibilités sont envisagées :

- En fonction du nombre d'habitants ;
- Un forfait par caméra ;
- Un mix des deux.

Il reviendra au SMO de se prononcer sur cela dès sa mise en place.

En adhérant au SMO, la Commune transfère les biens nécessaires au SMO pour exercer sa compétence (caméras, raccordement, panneaux d'information), sous réserve de leur compatibilité avec le centre de supervision. Les contrats d'entretien en cours sont aussi transférés au SMO. La Commune confie l'achat de ses nouvelles caméras et leur raccordement au SMO. Le visionnage des flux vidéo est assuré par le SMO.

Le calendrier de mise en place du SMO est prévu pour la fin du 1er trimestre 2024 et comportera notamment l'organisation du 1er comité syndical, la désignation du (de la) Président(e) et des Vices-Président(e)s ainsi que l'approbation des contributions.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-8 ;
VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-14 ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 7 juillet 2023 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Ouvert CORREZE CENTRE DE SUPERVISION,
VU les statuts du syndicat mixte joints en annexe,
VU le rapport de M./Mme le Maire,

Monsieur Olivier VILLA fait remarquer qu'étant fondamentalement contre le principe de vidéoprotection, lors du dernier Conseil Municipal, des explications avaient été demandées sur le fonctionnement et qu'il avait été répondu qu'il n'y avait pas d'agent pour visionner les images en direct. Seules 4 personnes sont habilitées à le faire et les gendarmes peuvent visionner les images sur réquisition. C'est ce que les élus de l'opposition avaient relayé à la population.
Aujourd'hui, le principe change car les images seront en visionnage 24h/24 à Naves et ceci n'est pas supportable dans nos campagnes. Nous n'avons aucune vision sur le coût et on ne sait pas sur quels horaires les images seront visionnées. Cela risque d'être un gouffre financier et le syndicat pourra être tenté de mutualiser. Ce n'est pas ce que le groupe d'opposition souhaite pour notre ville.
Monsieur Charles Ferré indique que les usagers sont très contents de cette installation et que cela est bien utile dans certains cas. Depuis l'installation des caméras, moins d'incivilités sont constatées.
Monsieur Nicolas CONTINSOUZA relève qu'il s'agit d'un débat idéologique et que selon un sondage récent 60% des français sont favorables à la vidéoprotection. On peut toujours débattre indéfiniment.
Monsieur Yves DATIN conclut en précisant que chaque commune va rester libre de l'utilisation des images. Elle peut choisir si la surveillance s'exerce sur écran en permanence ou pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à la majorité (22 voix pour, 5 voix contre) :

- **APPROUVE l'adhésion et la création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre de Supervision ;**
- **APPROUVE le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure ;**
- **APPROUVE les statuts du syndicat mixte Corrèze Centre de Supervision tels qu'annexés à la présente délibération ;**
- **PREND ACTE que l'adhésion de la Commune sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Corrèze Centre de Supervision ;**
- **PROCÈDE à la désignation des délégués de la Commune comme suit :**

Délégué titulaire de la Commune	Délégué suppléant de la Commune
Yves DATIN	Charles FERRÉ

D.CM/2023/078 : Complément de subvention du budget principal vers le budget du CCAS

Monsieur le Maire indique qu'il convient de verser un complément à la subvention annuelle attribuée au Centre Communal d'Action Sociale.

Ce montant sera ensuite reversé du budget du CCAS vers le budget du Foyer des Jeunes Travailleurs afin de régler le loyer, les diverses charges ainsi que l'achat du mobilier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **APPROUVE le versement d'un complément à la subvention du Centre Communal d'Action Sociale, au titre de l'année 2023, pour un montant de 42 818,35 €.**

D.CM/2023/079 : Renouvellement des membres de la Commission de Contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire expose que la loi du 1er août 2016, ayant réformé les modalités de gestion des listes électorales et conféré au Maire un pouvoir décisionnaire quant aux inscriptions et aux radiations sur les listes électorales de la Commune, a instauré la commission de contrôle des listes électorales. Cette instance est compétente pour exercer un contrôle à posteriori des décisions du Maire.
Les membres qui la composent sont nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Le dernier renouvellement de cette commission ayant eu lieu le 14 décembre 2020, il convient de désigner à nouveau des délégués pour les trois années à venir.

Les missions essentielles de cette instance sont :

- De statuer sur les recours administratifs préalables formés par les citoyens contre les décisions de refus d'inscription et de radiation prononcées par le Maire à leur encontre. Tout électeur peut former un recours administratif préalable dans les 5 jours suivant la notification de la décision du Maire ;

- De contrôler la régularité des mouvements (inscriptions et radiations) sur la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la Commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. Chaque décision doit être notifiée dans un délai de 2 jours à l'INSEE, au Maire et à l'électeur intéressé (celui-ci dispose de 7 jours pour la contester devant le Tribunal Judiciaire).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal et de l'ordre du tableau. De plus, les Conseillers doivent être volontaires. Elle est composée de 5 membres.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes au moins ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son renouvellement, la Commission est composée de :

- **3 Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;**

- **2 Conseillers Municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.**

Chaque titulaire aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le Maire, les Adjoints titulaires d'une délégation et les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Lorsqu'elle comporte 5 membres, la commission est convoquée par le premier des 3 Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau (article R.8 du Code Electoral). Elle délibère valablement lorsque 3 au moins des 5 membres sont présents (article R.10 du Code électoral).
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (article R.11 du Code Electoral).
La commission mentionne dans un registre les motifs de ses décisions avec pièces à l'appui.

Conformément aux dispositions ci-dessus, Monsieur le Maire a invité les Conseillers Municipaux volontaires prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle à se faire connaître.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, approuve la composition ci-après :

- **Pour la liste majoritaire, Égletons Ensemble dans l'action :**

Titulaires :
- **Madame Annie CARRARA ;**
- **Madame Annie DELSOL ;**
- **Madame Liliane VILLALBA.**

Suppléants :
- **Monsieur William TRAËN ;**
- **Monsieur Didier CASSEZ ;**
- **Madame Claire FORYS.**

- **Pour la seconde liste, Égletons Transition Citoyenne :**

Titulaires :
- **Madame Dany VIDAL ;**
- **Madame Brigitte MAIMBOURG-BUISSON.**

Suppléants :
- **Madame Clarisse GALET ;**
- **Monsieur Laurent LACROIX.**

D.CM/2023/080 : Modification des modalités de prise en charge pour le remboursement des transports scolaires - Maison de l'Enfant/école Damien Madesclaire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 juillet 2016, le Conseil Municipal a approuvé le remboursement aux familles des frais de transport pour les enfants qui empruntent le transport scolaire régional depuis la Maison de l'Enfant vers l'école Damien Madesclaire.

Ces enfants prennent le bus de la ligne régionale :
- le matin de la Maison de l'Enfant pour se rendre à l'école Damien Madesclaire ;
- le soir pour se rendre de l'école Damien Madesclaire vers la garderie située à la Maison de l'Enfant.

Les conditions pour bénéficier de ce remboursement restent inchangées et sont décrites ci-après :

- tout enfant empruntant un mode de transport régional doit être inscrit auprès du service transports de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- les familles doivent présenter un justificatif de paiement du transport ;
- les enfants pour lesquels le remboursement est demandé doit être inscrit et fréquenter la garderie de la Maison de l'Enfant.

Ce remboursement était plafonné à la somme de 81 € afin de ne pas pénaliser les foyers les plus modestes.

Vu l'augmentation régulière des tarifs des transports scolaires régionaux, Monsieur le Maire propose d'effectuer un remboursement intégral de ces frais (hors majoration pour inscription hors délais).

Monsieur Olivier VILLA énonce qu'il s'agit d'une bonne nouvelle pour les parents d'élèves et demande si la Commune a une idée du nombre d'enfants concernés ?
Madame Denise Peyrat répond que cela concerne 31 élèves et que le montant maximum de la participation familiale est de 195 €.
Monsieur Olivier VILLA formule une proposition de discussion avec les services régionaux pour que soit appliqué le tarif des RPI à 30 € et que la règle de l'éloignement des 3 kms soit modifiée.
Madame Denise PEYRAT répond que ces demandes ont déjà été formulées par la DGS auprès de la Région mais que la réponse a été négative puisque nous ne sommes pas en RPI. Tout cela est à travailler par les élus régionaux. Elle rappelle également que ce remboursement avait été mis en place pour les familles qui en ont le plus besoin mais dans les faits ce ne sont pas elles qui font les démarches pour obtenir un remboursement.

Monsieur Olivier VILLA propose également que la Communauté de Communes propose un tarif intermédiaire pour ces familles.
Madame Denise PEYRAT répond que les tarifs sont très raisonnables et modulés en fonction des revenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **APPROUVE le remboursement intégral (hors majoration pour inscription hors délais) des frais de transports scolaires pour les familles des élèves de l'école Damien Madesclaire inscrits à la Maison de l'Enfant.**

D.CM/2023/081 : Approbation du plan de formation 2023 commun à la Commune et au CCAS

Monsieur le Maire expose que le plan de formation (commun à la Commune et au CCAS), est le fruit d'un travail de recensement auprès des agents et chefs de services ; il constitue un outil stratégique visant à concilier les demandes des agents au regard des priorités définies par la collectivité.

Les axes stratégiques de celui-ci sont basés sur ceux définis au niveau du Plan de Formation Mutualisé de la Corrèze et qui sont transposables à la Commune et au CCAS :

- Gérer les ressources humaines ;
- Renforcer les compétences managériales ;
- Développer les compétences techniques ;
- Accompagner les politiques en direction de la petite enfance et de la jeunesse ;
- Agir pour l'environnement ;
- Développer les compétences des services supports ;
- Accompagner les politiques culturelles ;
- Développer les formations relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Conforter les compétences en bureautique et numérique ;
- Poursuivre la professionnalisation de l'accueil du public.

Le plan de formation doit concilier le budget déterminé et les règles relatives à la formation tout au long de la vie (intégration, professionnalisation, prise de poste à responsabilité, perfectionnement...).

Le plan de formation 2023 recense les besoins par service et concerne 62 agents (93,94%).

Pour mémoire, en 2022 le plan de formation concernait 53 agents.

Le plan de formation a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial, réuni lors de sa séance du 30 juin, et il est consultable dans les pièces jointes à la présente note.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du plan de formation pour l'année 2023 tel que présenté et annexé à la présente note.**

D.CM/2023/082 : Proposition d'accord sur l'organisation du service minimum

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la Collectivité ou de l'Etablissement Public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- *La collecte et le traitement des déchets ménagers ;*
- *Le transport public des personnes ;*
- *L'aide aux personnes âgées et handicapées ;*
- *L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;*
- *L'accueil périscolaire ;*

- *La restauration collective et scolaire.*

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public plus largement, la jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu'il est possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la Collectivité, par un accord par exemple.

Considérant que cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien ;
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;
- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou de l'Etablissement Public.

A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

A défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Organisation du service minimum en cas de grève selon l'accord suivant :

Article 1 - Les services concernés :

Le champ du présent protocole concerne les agents des services de : la restauration scolaire.

Article 2 - Organisation d'un service minimum en cas de grève :

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'organisation des restaurants scolaires et de l'information des usagers sera la suivante :

La restauration collective et scolaire					
Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agent indispensable au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Service de cantine scolaire de l'école primaire	*9*	*➢ 1 gestionnaire pour la préparation des repas et de la salle* *➢ 8 surveillants pendant les repas*	*➢ 1 gestionnaire pour la préparation des repas et de la salle* *➢ 8 surveillants pendant les repas*	*Les agents non-grévistes seront affectés à la préparation de la salle et à la distribution des repas.*	*➢ Si 9 agents sont présents :* *Des plateaux repas froids seront commandés auprès de l'entreprise attributaire de la restauration scolaire la veille.*

Service de cantine scolaire de l'école maternelle	*5*	*➢ 1 gestionnaire pour la préparation des repas et de la salle* *➢ 4 surveillants pendant les repas*	*➢ 1 gestionnaire pour la préparation des repas et de la salle* *➢ 4 surveillants pendant les repas*	*Les agents non-grévistes seront affectés à la préparation de la salle et à la distribution des repas.*	*➢ Si 5 agents sont présents :* *Des plateaux repas froids seront commandés auprès de l'entreprise attributaire de la restauration scolaire la veille.*

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève

Délai de prévenance :

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.

- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Moyen de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève 48 heures avant par l'un des moyens suivants :

- Mail
- imprimé
- liste à émarger
- SMS

Quel que soit le moyen retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (SMS, mail, photo...) d'intention ou de rétractation de grève à la direction de l'enfance qui font foi.

Article 4 - Désignation des agents

Dès lors que 48h avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la Collectivité en informera les représentants du personnel et signataires du présent protocole.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la Collectivité sollicitera l'ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de participer au service minimum. Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent protocole. Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Ce n'est que si aucun agent volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable que la procédure de désignation pourra être mise en œuvre. La désignation ne doit pas porter sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

Les emplois donnant lieu à cette désignation doivent être précisément désignés par un arrêté en amont, la liste sera alors publiée et les agents informés.

Lorsque cette situation se présentera, les agents occupant les emplois concernés se verront alors notifier cette désignation par tout moyen et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l'agent

désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Lorsque la procédure de désignation doit être mise en place, elle devra impérativement être motivée et notifiée aux agents concernés.

Article 5 - Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Le CST a rendu un avis favorable dans sa séance du 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à la majorité (22 voix pour, 5 voix contre) :

- **APPROUVE cet accord et la mise en place d'un service minimum au sein des services communaux listés.**

D.CM/2023/083 : Acquisition des parcelles AV61 et AV62 auprès des consorts SARANT

Monsieur le Maire rappelle qu'il a utilisé son droit de préemption pour la parcelle AV63, rue de Beyne, afin de créer une réserve foncière dans le cadre de l'appel à projet « Notre école, faisons-la ensemble », ayant pour objectif de renaturaliser la cour de l'école avec notamment la création d'un parcours sensoriel.

Il expose aujourd'hui qu'une opportunité se présente pour compléter cette réserve foncière avec les deux dernières parcelles de la rue de Beyne.

Monsieur le Maire propose de réaliser les acquisitions complémentaires suivantes :

- parcelle : AV 61
  propriétaire : consorts SARANT
  surface : 250 m²
  prix : 3 000 €.

- parcelle : AV 62
  propriétaire : consorts SARANT
  surface : 240 m²
  prix : 2 880 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'acquisition des parcelles AV 61 et AV 62 selon les modalités exposées précédemment ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

D.CM/2023/084 : Conclusion d'un bail emphytéotique avec Eglefor Immo

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la conclusion d'un bail emphytéotique entre Eglefor Immo et la Commune d'Égletons, propriétaire des parcelles AD 08 et AD 09, afin qu'Eglefor Immo puisse aménager un parking pour pouvoir accéder à la nouvelle résidence et ainsi rendre le périmètre immédiat de cette dernière piétonne. Un contrôle d'accès serait également installé.

Il s'agit donc de conclure un bail emphytéotique sur une surface approximative de 5 950 m² de la parcelle AD 08 et de 1 200 m² sur la parcelle AD 09.
Un relevé sera effectué par un géomètre pour formaliser la surface réelle.

Ce bail serait conclu pour une durée de 29 ans avec la gratuité de la redevance.

Il est précisé que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge d'Eglefor Immo.

Madame Brigitte MAIMBOURG-BUISSON demande si ce n'est qu'une partie de la parcelle AD 09 qui fait l'objet de la délibération.
Monsieur Charles FERRÉ répond que oui.
Elle interroge sur la nature du chantier école qui va être réalisé car il s'agit d'une parcelle boisée et encore un espace sacrifié au profit d'un parking ?
Monsieur Charles FERRÉ indique que la majeure partie des arbres va être conservée.
Monsieur Olivier VILLA s'insurge que l'environnement ne soit pas une priorité pour la majorité et précise qu'il y a d'autres manières que la voiture de se déplacer (vélos, train, trottinette...) et relier le centre-ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à la majorité (22 voix pour, 5 voix contre) :

- **APPROUVE la proposition de bail emphytéotique d'une durée de 29 ans prévoyant la gratuité de la redevance ;**
- **DIT que les honoraires de géomètre et de rédaction de l'acte correspondant seront pris en charge pour moitié par Eglefor Immo ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération.**

D.CM/2023/085 : Régularisation de la propriété de la Place des Troubadours

Monsieur le Maire expose que, lors de la création du lotissement Guillaumie (autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1972), le règlement de lotissement précisait que la place, cadastrée AE 42 d'une surface de 920 m², reviendrait dans le patrimoine communal.

Il s'avère que cela n'a jamais été régularisé au cadastre et cette parcelle appartient aujourd'hui à M. Gilles FAUGÈRE.
Aussi, il convient de régulariser la situation par un acte notarié. Il est précisé que cette régularisation est conclue à l'euro symbolique.

Les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

- **APPROUVE la régularisation de la propriété de la place des Troubadours afin de l'intégrer dans le patrimoine communal ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

SANS OBJET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h19.

Égletons, le 5 octobre 2023

Le Maire,
Charles FERRÉ

MAIRIE DE EGLETONS
19300 (Corrèze)

Le secrétaire de séance
Ludivine BOUILLON